

## AVIS SUR LA DÉCISION DU COMITÉ D'APPEL DU FCPE DU 26 MAI 2016

Le 26 mai 2016, un comité d'appel du FCPE a rendu une décision ayant trait à l'insolvabilité de First Leaside Securities Inc. (« FLSI »). La décision porte sur les limites de la garantie prévues aux Principes de la garantie du FCPE adoptés le 30 septembre 2010 (« Principes de la garantie »). Il s'agit de l'appel d'une décision rendue par le personnel du FCPE qui a rejeté deux réclamations déposées par deux personnes liées. Le comité d'appel a tranché que l'une des deux réclamations est admissible à la garantie. Une version expurgée de la décision est affichée sur le site Internet du FCPE. Cliquez [ici \(en anglais\)](#) pour la consulter.

Vous trouverez ci-dessous les affirmations et conclusions clés de la décision. Consultez la version expurgée de la décision pour connaître tous les faits de l'affaire ainsi que toutes les conclusions du comité d'appel.

- Tous les membres du comité d'appel ont convenu que les questions soulevées dans cet appel étaient uniques et que tous les membres (trois) du comité d'appel du FCPE devraient trancher l'appel.
- Le comité d'appel a confirmé que son rôle dans cet appel ainsi que dans tous les autres appels interjetés devant lui est d'éclaircir les faits pour trancher si oui ou non les pertes alléguées peuvent être indemnisées en vertu des Principes de la garantie.
- C'est le défaut de restituer les biens ou rendre compte des biens, incluant la conversion frauduleuse, qui peut donner lieu à un dédommagement conformément aux Principes de la garantie.
- Dans les autres appels, le comité d'appel a statué qu'il n'y a pas de conversion frauduleuse lorsque des titres achetés conformément aux instructions d'anciens clients de FLSI leur étaient restitués.
- Dans la présente affaire, le comité d'appel a statué que le défaut de se conformer à des instructions répétées de faire racheter des titres est équivalent à une conversion frauduleuse, tout comme constitue une conversion frauduleuse le défaut de placer des sommes versées dans un compte conformément aux instructions de l'investisseur.
- Le comité d'appel a aussi déclaré que la preuve tangible de l'échange de courriels entre le client et le directeur de FLSI a été l'élément déterminant de sa décision d'accueillir l'appel. En effet, l'appel aurait été rejeté si l'appelant n'avait cité comme preuve que la présence d'instructions orales de faire racheter les titres en absence de toute autre preuve indépendante pour corroborer lesdites instructions orales.
- D'ailleurs, c'est principalement pour cette raison que le comité d'appel a confirmé la décision du personnel du FCPE qui a rejeté la réclamation de l'un des deux appelants, et qu'il a infirmé la décision du personnel du FCPE concernant l'autre appelant en accueillant en partie sa réclamation.



Pour en savoir plus sur les Principes de la garantie et les Procédures d'administration des réclamations du FCPE de même que sur les directives du FCPE ayant trait aux auditions d'appel, communiquez avec le FCPE au 416 866-8366, ou sans frais au 1 866 243-6981, ou visitez le site Internet du FCPE au [www.fcpe.ca](http://www.fcpe.ca).